Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : BICMA / BSA Tél. : 01 49 55 84 55 / 84 61 Réf. interne : 0610115	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8273** **Date: 29 novembre 2006** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : fièvre catarrhale ovine – mouvements de ruminants (tous les types) issus de la zone de protection vers des exploitations situées en zone de surveillance

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :
La présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées pour permettre les mouvements de ruminants (reproducteurs notamment) issus de la zone de protection (ZP) française (zone 100 km) et destinés à des exploitations d'élevage situées dans la zone de surveillance française (zone des 150 km).
Le présent protocole prévoit un dépistage sérologique individuel des animaux avant le départ.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – mouvement dérogatoire

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements - DDSV/R – Services des affaires régionales - Laboratoires nationaux de référence - Laboratoires agréés	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La note de service DGAL/SDSPA n° 2006 - 8221 du 11 septembre 2006 précise que les mouvements dérogatoires de sortie de la zone de protection pourront avoir lieu dans des conditions précisées par instruction du ministre. Ces dérogations sont accordées en application de l'article 19 de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé modifié le 14 septembre 2006.

L'objet de la présente note de service est de définir, les conditions applicables aux mouvements dérogatoires de tous les types de ruminants issus de la zone de protection française et destinés à l'élevage **en zone de surveillance française**. Cette dérogation complète les dérogations spécifiques accordées pour les broutards et les veaux de 8 jours qui ne prévoient pas de dépistage individuel mais un engraissement dans des bâtiments fermés désinsectisés.

Le transit dans un centre de rassemblement situé en zone de protection des animaux bénéficiant de la présente dérogation est autorisé.

Les préfets peuvent accorder des dérogations pour les mouvements visés ci-dessus dans les conditions suivantes qui s'appliquent :

- aux exploitations d'expédition de ruminants,
- aux véhicules de transport,
- aux élevages de destination,

1. Conditions relatives aux exploitations d'expédition

1.1. Déclaration et enregistrement

Les exploitations de départ situées en zone de protection et expédiant des animaux en zone de surveillance doivent se faire enregistrer à ce titre auprès de la DDSV de leur département.

La liste des animaux faisant l'objet de la présente dérogation, le résultat des analyses sérologiques prévues ci-dessous, la date du mouvement prévu ainsi que les coordonnées des exploitations de destination doivent être transmis impérativement à la DDSV d'origine avant le départ des animaux. La liste est retransmise de la DDSV d'origine vers la DDSV de destination.

1.2. Animaux et locaux

Pour pouvoir quitter leur exploitation d'origine située en zone de protection, les animaux doivent être régulièrement désinsectisés avec un produit autorisé depuis au moins 28 jours. La désinsectisation des animaux est attestée à la DDSV par l'éleveur. L'usage de pyréthrinoïdes est recommandé. Les produits commerciaux autorisés seront utilisés conformément aux recommandations du producteur.

Les animaux ainsi protégés contre les vecteurs doivent faire l'objet d'un **dépistage sérologique**. Un prélèvement de sang sur tube sec est réalisé par un vétérinaire sanitaire **au moins 28 jours après le début du traitement insecticide des animaux.**

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au présent protocole) seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste précisée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006).

Le vétérinaire sanitaire doit consigner ses interventions sur le registre d'élevage.

1.3. Réalisation des analyses et transmission des résultats

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques devront transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation d'origine (fax ou fichier informatique).

1.4. Organisation des expéditions d'animaux

Les animaux destinés à des élevages de zone de surveillance ne peuvent quitter l'exploitation d'origine qu'après réception des résultats sérologiques négatifs.

Les animaux faisant l'objet du présent protocole peuvent être successivement collectés dans diverses exploitations des zones de protection.

2. Conditions relatives au transport

Les véhicules de transport doivent être désinsectisés préalablement au chargement. Le transport doit s'effectuer en dehors des heures d'activité maximale des vecteurs (entre 9 h et 18 h).

3. Conditions relatives aux exploitations de destination

3.1. Déclaration et enregistrement :

Les exploitations d'élevage de destination, situées en zone de surveillance et recevant des animaux issus de la zone de protection française doivent se faire enregistrer à ce titre auprès de la DDSV de leur département.

3.2. Animaux et locaux :

Aucune condition particulière d'entretien des animaux n'est exigée à destination. Les animaux issus de la zone de protection peuvent ainsi être mélangés aux autres animaux du cheptel.

Il doit être rappelé aux opérateurs qu'après la fin d'activité vectorielle, les différentes zones actuelles (périmètres interdits, zone de protection et zone de surveillance) seront réunies en une zone réglementée unique au sein de laquelle les mouvements de ruminants seront libres. A l'apporch de la période d'inactivité vectorielle, cette dérogation n'a donc d'intérêt que pour les éleveurs ayant déjà mis en place un traitement insecticide préventif de leur animaux et qui ne doivent donc pas attendre 28 jours avant le dépistage sérologique.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

Le Directeur général de l'alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL